

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, ayant trait au conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse et au conseil communautaire de l'aide à la jeunesse

A.E. 10-05-1991

M.B. 06-09-1991

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, notamment l'article 68;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances en date du 22 mars 1991;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 et notamment l'article 3, § 1er, modifié par les lois du 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Considérant que dans l'intérêt des jeunes, il convient d'installer au plus tôt les conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse ainsi que le conseil communautaire de l'aide à la jeunesse;

Sur proposition du Ministre-Président ayant la protection de la jeunesse dans ses attributions;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 29 avril 1991.

Arrête :

Article 1er. - Les articles 20 à 30 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et l'article 62, § 1er du même décret en ce qu'il concerne l'abrogation des articles 2, alinéa 3, 2° et 3°, et 4 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse entrent en vigueur le jour de la parution du présent arrêté au Moniteur belge.

Article 2. - Les missions dévolues aux comités de protection de la jeunesse par l'article 2, alinéa 3, 2° et 3°, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse restent de la compétence de ces comités jusqu'à l'installation effective des conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse.

Article 3. - Le Ministre qui a la protection de la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 mai 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

V. FEAUX